



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Requalification du secteur du Miron/centre bourg
sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0052 relative à la requalification du secteur du Miron/centre bourg sur la commune de Vigneux-de-Bretagne déposée par la SAEML Loire Océan Développement et considérée complète le 18 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2013 ;

Considérant que le projet a pour objectif de réaménager le secteur du Miron/centre-bourg pour accueillir 140 logements (50 % de logements collectifs et 50 % de logements intermédiaires et individuels groupés), quelques commerces sur 800 m² et un équipement sur 400 m², la surface de plancher prévue étant d'environ 10 900 m² et le terrain d'assiette de 4,3 hectares, sur la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

Considérant que le projet se situe en extension immédiate du centre bourg, et en grande partie en zone 1AUh et 1AUh1 (zones destinées à l'extension sous forme d'opérations organisées faisant l'objet d'orientation d'aménagement), ainsi qu'en zones urbaines Ua, Ub et Ui en renouvellement urbain et réutilisation de friche commerciale ;

Considérant que par ailleurs le projet n'est concerné par aucune zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et paysager et que les éléments d'intérêt d'un point de vue environnemental (le vallon du Choiseau, la haie bordant le vallon, le talus arboré et les arbres remarquables) seront préservés ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification du secteur du Miron/centre bourg sur la commune de Vigneux-de-Bretagne est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

14 MAI 2013

~~Pour le directeur,
L'adjoint au directeur~~

Hervé LE FORS

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).